



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n° 7

Réunion du : **Lundi 15 Novembre 2021**

Président : **M. Yves SAEZ**

Déléguée du C.D. : **Mme Cathy DARDON**

Secrétaire : **M. Benyagoub SABI**

Présents : **Mmes Béatrice MONNIER - Christine MOISAN
MM. Jean Louis NOZZI - Emile TASSISTRO**

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
 - soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
 - soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;
- Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

RAPPEL

Le port du masque est obligatoire dans les locaux du district
A votre arrivée dans le hall d'entrée merci de présenter un Pass Sanitaire
(attestation vaccinal ou test de – 72 heures)



ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

DOSSIERS EN INSTANCE

*** N° 40 – US VAL ISSOLE 1 / LA LONDE 3, D3 Poule B du 07.11.2021.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu courriel de LA LONDE du 08.11.2021,

Attendu :

- que suite au contrôle du Pass Sanitaire, seul huit joueurs étaient autorisés à participer à la rencontre,
- que le dirigeant de LA LONDE a décidé de ne pas jouer le match,
- que de ce fait l'arbitre n'a pas fait jouer la rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à LA LONDE 3**, avec amende de 92€ pour en porter le bénéfice à l'US VAL ISSOLE 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

*** N° 41 – ST MAXIMIN 2 / LE VAL BESSILLON 1, D3 poule B du 07.11.2021.**

Réserves confirmées du VAL BESSILLON sur l'ensemble des joueurs de ST MAXIMIN 2 susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure.

Vu feuille de match,

Vu rapport des arbitres,

Vu réserves confirmées du VAL BESSILLON recevables en la forme,

Vu feuille de match de la dernière rencontre officielle effectivement jouée par l'équipe supérieure de ST MAXIMIN en championnat Départemental D1 ST MAXIMIN 1 / ST CYR 1 du 24.10.2021,

Attendu :

- que l'équipe de ST MAXIMIN 1 ne jouait pas le même jour ou le lendemain,
- qu'aucun des joueurs inscrits sur la feuille de match championnat Départemental D3 poule B ST MAXIMIN 2 / LE VAL BESSILLON 1 du 07.11.2021 n'a participé effectivement à la rencontre de championnat Départemental D1 ST MAXIMIN 1 / ST CYR 2 du 24.10.2021,
- que l'équipe de ST MAXIMIN 2 n'était donc pas en infraction avec l'article 37.1 des R.S. du District,
- que ces réserves sont donc non fondées,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge du VAL BESSILLON (art. 186.3 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

*** N° 42 – FC PUGET 2 / LES ARCS 2, D3 poule C du 24.10.2021.**

Feuille de match manquante.

Attendu qu'après un troisième rappel de l'original de la feuille de match par la Commission des Activités Sportives section « Seniors » (parution internet sur le PV n° 7 du 28.10.2021, PV n° 8 du 04.11.2021 et PV n° 9 du 10.11.2021) celui-ci n'est toujours pas parvenu à la Commission organisatrice pour lui permettre de valablement délibérer,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE au FC PUGET 2**, pour en porter le bénéfice aux ARCS 2 sur le score de 3 à 0 (article 55.7 des R.S. du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».



*** N° 43 – SC NANS 2 / BANDOL 2, D4 Poule A du 07.11.2021.**

Match non joué.

Vu courriel de BANDOL du 06.11.2021 à 11h58, avec copie au SC NANS, déclarant forfait pour cette rencontre.

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à BANDOL 2**, avec amende de 77€ pour en porter le bénéfice au SC NANS 2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

*** N° 44 – AS TOULON OUEST 1 / ROUGIERS 2, D4 Poule A du 07.11.2021.**

Match non joué.

Vu courriel de ROUGIERS du 06.11.2021 à 19h52, déclarant forfait pour cette rencontre.

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à ROUGIERS 2**, avec amende de 77€ pour en porter le bénéfice à l'AS TOULON OUEST 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

*** N° 45 – ASPTT TOULON / ENT. STE MAXIME-PLAN DE LA TOUR, U14 D2 du 07.11.2021.**

Match arrêté pour abandon de terrain par l'équipe de l'ENT. STE MAXIME-PLAN DE LA TOUR.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Attendu que sur la feuille de match, l'arbitre mentionne que l'équipe de l'ENT STE MAXIME-PLAN DE LA TOUR a quitté le terrain à la 78^{ème} minute à la demande de leur entraîneur.

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance : **MATCH PERDU PAR PENALITE à l'ENT. STE MAXIME-PLAN DE LA TOUR**, avec 0 point pour abandon de terrain (art. 65.12 a des R.S. du District) et amende de 16 € pour en porter le bénéfice à l'ASPTT TOULON sur le score de 6 à 1 acquis sur le terrain (art. 65 des R.S.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

*** N° 46 – SC TOULON / RIANES, U14 D3 Poule A du 06.11.2021.**

Match non joué.

Vu courriel de RIANES du 05.11.2021 à 11h27, avec copie au SC TOULON, déclarant forfait pour cette rencontre.

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à RIANES**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice au SC TOULON sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

*** N° 47 – US VAL ISSOLE / BELGENTIER FC, U14 D3 poule A du 06.11.2021.**

Match non joué.

Vu courriel du FC BELGENTIER du 05.11.2021 à 14h15, déclarant forfait pour cette rencontre.

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à BELGENTIER FC**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice à l'US VAL ISSOLE sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

*** N° 48 – FREJUS FUTSAL / T. AV SPORTIF, U18 Futsal poule A du 06.11.2021.**

Match non joué.

Vu courriel de FREJUS FUTSAL du 07.11.2021 à 10h50,

Vu rapport de l'arbitre,

Attendu que sur le rapport de l'arbitre celui-ci fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à T. AV. SPORTIF**, avec amende de 46 € pour en porter le bénéfice à FREJUS FUTSAL sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission Futsal.



*** N° 49 – HYERES FC 1 / SC TOULON 2, Féminines Seniors à 11 du 07.11.2021.**

Réserves confirmées de HYERES FC sur la qualification et la participation de quatre joueuses du SC TOULON.

Vu feuille de match,

Vu réserves confirmées du HYERES FC recevables en la forme,

Vu dossier informatique des joueuses concernées,

Attendu :

- que ces réserves portent sur la qualification et/ou la participation des joueuses concernées,
- que la joueuse BEAUPIED Angelina du SC TOULON est titulaire d'une licence libre U17F « renouvellement » n° 960242103 enregistrée le 26.08.2021, qualification le 31.08.2021,
- que la joueuse MOUSSA Manel du SC TOULON est titulaire d'une licence libre U17F « renouvellement » n° 9602930409 enregistrée le 13.08.2021, qualification le 18.08.2021,
- que la joueuse HUGUET Marie du SC TOULON est titulaire d'une licence libre U17F « renouvellement » n° 2546061396 enregistrée le 14.07.2021, qualification le 19.07.2021,
- que les licences de ces trois joueuses ne mentionnent pas qu'elles ont satisfaits aux obligations de l'article 73.2 des R.G. permettant d'être surclassées pour participer en Senior (absence du cachet « surclassé » art. 73.2),
- que la joueuse VACCA Charlène du SC TOULON est titulaire d'une licence libre U19F « nouvelle » n° 2545693220 enregistrée le 06.10.2021 mais incomplète (manque certificat médical),
- que cette joueuse n'était pas qualifiée à la date de la rencontre,
- que ces quatre joueuses ne pouvaient donc pas être inscrites sur la feuille de match et ne pouvaient pas participer à cette rencontre du 07.11.2021 Féminine Seniors à 11 HYERES FC 1 / SC TOULON 2, La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE au SC TOULON 2**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice au HYERES FC 1 sur le score de 3 à 0.

Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge du SC TOULON (art. 186.3 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Féminines ».

*** N° 50 – US VAL ISSOLE 1 / ST MAXIMIN 1, Féminines Seniors à 8 Poule B du 07.11.2021.**

Réserves confirmées de l'US VAL ISSOLE sur 4 joueuses de ST MAXIMIN 1 susceptibles de ne pas avoir les 4 jours francs avant le jour de la rencontre.

Vu feuille de match,

Vu réserves confirmées de l'US VAL ISSOLE du 09.11.2021 recevables en la forme,

Attendu :

- que les réserves portent sur la qualification et/ou la participation des joueuses concernées,
- que la joueuse AGRO Kimberley de ST MAXIMIN est titulaire d'une licence libre senior F « nouvelle » n° 2545384042 saisie le 03.11.2021 mais qualifiée le 13.11.2021, manque documents,
- que la joueuse HENNART Emilie de ST MAXIMIN est titulaire d'une licence libre senior F « renouvellement » n° 2547515182, saisie par dématérialisation le 11.10.2021, enregistrée le 08.11.2021, qualifiée le 13.11.2021,
- que la joueuse CINELLI Christelle de ST MAXIMIN est titulaire d'une licence libre senior F « nouvelle » n° 9603302103 enregistrée le 27.10.2021 incomplète, manque documents,
- que la joueuse DUVAL Elizabete de ST MAXIMIN est titulaire d'une licence libre Senior F « nouvelle » n° 9603691355 saisie le 11.10.2021, incomplète, manque documents,
- que ces joueuses n'étaient pas qualifiées à la date de la rencontre et qu'elles ne pouvaient pas être inscrites sur la feuille de match de rencontre Féminines Seniors à 8 US VAL ISSOLE 1 / ST MAXIMIN 2,
- que ces joueuses ne pouvaient donc pas participer à la rencontre du 07.11.2021,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à ST MAXIMIN 1**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice à l'US VAL ISSOLE 1 sur le score de 3 à 0.

Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge de ST MAXIMIN.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Féminines ».



*** N° 51 – FC PUGET 1 / LORGUES 2, Féminines Seniors à 8 Poule C du 07.11.2021.**

Match non joué.

Vu courriel du FC PUGET du 05.11.2021 à 16h34, avec copie à LORGUES, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au FC PUGET 1**, avec amende de 46 € pour en porter le bénéfice à LORGUES 2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Féminines ».

*** N° 52 -ST MAXIMIN 1 / LORGUES 1, U15 Féminines à 8 Poule B du 06.11.2021.**

Match non joué.

Vu courriel de LORGUES du 05.11.2021 à 21h38, avec copie à ST MAXIMIN, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à LORGUES 1**, avec amende de 31€ pour en porter le bénéfice à ST MAXIMIN 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Féminines ».

*** N° 53 – OLLIOULES 1 / ROQUEBRUNE 1, Coupe du Var U19 du 11.11.2021.**

Match non joué.

Vu courriel de ROQUEBRUNE du 07.11.2021 à 21h42, avec copie à OLLIOULES, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à ROQUEBRUNE 1**, avec amende de 122 € pour en porter le bénéfice à OLLIOULES 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Coupes du Var.

*** N° 54 – INSTITUT M20 / RACING FC TOULON, Coupe du Var U14 du 23.10.2021.**

Réclamation d'INSTITUT M20 sur la qualification et/ou la participation de tous les joueurs du RACING FC TOULON susceptibles de dépasser le nombre de mutés.

Vu feuille de match,

Vu observations d'après match sur l'annexe de la feuille de match de INSTITUT M20,

Vu courriel de confirmation de INSTITUT M20,

Attendu que cette réserve a été inscrite après le début de la rencontre,

La C.S.R. requalifie le courriel de confirmation en réclamation recevable en la forme en application de l'article 187.1 des R.G.

En attente des observations demandées au RACING FC TOULON pour le [Lundi 22 Novembre 2021 avant 12h00.](#)

Prochaine réunion

Lundi 22 Novembre 2021

Le Président : Yves SAEZ
Le Secrétaire : Benyagoub SABI